

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 septembre 2016

TERRITOIRES DE MONTAGNE - (N° 4034)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD112

présenté par

M. Chanteguet et Mme Santais, rapporteure

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 23, insérer l'article suivant:

À l'article L. 363-1 du code de l'environnement, les mots : « les déposes » sont remplacés par les mots : « l'embarquement ou la dépose » et les mots : « sont interdites » sont remplacés par les mots : « est interdit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans les zones de montagne, les déposes de passagers à des fins de loisirs par aéronefs sont interdites, sauf sur les aérodromes dont la liste est fixée par l'autorité administrative. Il est proposé d'étendre cette interdiction à l'embarquement ou reprise par hélicoptère. Cette activité génère en effet de fortes nuisances qui avaient justifié l'interdiction de la dépose dès 1977.